

République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mardi 23 mai 2023

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 16/05/2023 date d'affichage : 16/05/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,</i>
Présents : 13	
Votants : 14	Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA
Pour : 14	
Contre : 0	
Abstention : 0	Représentés : Catherine MONCANIS par Marie-Laure PRADEILLES; Absents et Excusés : Marie-Christine PORTE
Secrétaire de séance :	Monique DOMEIZEL

2023D028 - Objet : Autorisation de défendre la Commune dans un contentieux déterminé

Monsieur le Maire indique que l'arrêté municipal accordant le permis de construire n° PC04810321C0020 à la SA HLM Lozère Habitations fait l'objet d'un recours en contentieux de la part de plusieurs riverains du lotissement Pigeonnier II.

Rappel des faits :

- Délivrance du permis de construire n° PC04810321C0020 le 24/03/2022 autorisant la SA HLM Lozère Habitations à construire 8 pavillons sur les parcelles AD-0158, AD-0159, AD-0160, AD-0161.
- Transmission de l'arrêté en Préfecture, au service du contrôle de légalité en date du 29/03/2022
- Réception d'un recours gracieux en date du 09/02/2023 déposé par Maître Brice PERIER, avocat membre de la société PERIER- ISSALY Associés représentant plusieurs riverains du lotissement Pigeonnier II ayant pour objet la demande de l'annulation du permis de construire n° PC04810321C0020
- Réponse de M. le Maire en date 07/03/2023 indiquant le rejet du recours gracieux.

Considérant que Mme Laure ROUX et plusieurs propriétaires du lotissement Pigeonnier II ont déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes une requête n° 23011586-1 enregistrée le 02/05/2023 tendant à obtenir :

- l'annulation du permis de construire N°PC 04810321C0020 en date 24/03/2022 accordé à la SA HLM LOZERE HABITATIONS et la décision expresse de rejet du recours gracieux en date du 7/03/2023

- à la charge de la COMMUNE de MONTRODAT la somme de 3 000 €

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice

Considérant que la COMMUNE et la SA HLM Lozère Habitations seront représentés par le même avocat pour défendre leurs intérêts conjoints.

Considérant qu'en application de l'article L2131-11 CGCT, un conseiller qui a un intérêt dans cette affaire ne peut prendre part au discussion et au vote. Mme Marie-Christine PORTE ne pourra donc pas participer au débat et au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

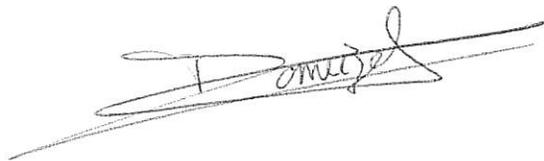
- **AUTORISE** M. le Maire à ester en justice pour représenter en défense la Commune dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

- **DESIGNE** Maître Louis De DUHIL DE BENAZE , avocat au barreau de Montpellier, dont le siège social est sis 23 bis rue de Maguelone à Montpellier pour représenter les intérêts de la Commune et de la SA HLM Lozère Habitations dans le cadre de cette affaire.

- **AUTORISE** M.le Maire à signer la convention d'honoraires conjointe avec la SA HLM Lozère Habitations dont le forfait réparti selon une quote part égale, s'élève à 3800 € HT sachant que la Commune est garantie par une assurance de protection juridique auprès de GROUPAMA

Adopté à l'unanimité (à main levée)

**La secrétaire de séance,
Monique DOMEIZEL**



**Le Maire,
Rémi ANDRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___